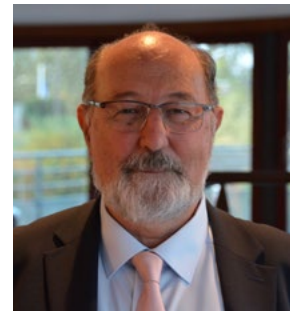




# Grâce à l'implication de FEDELEC, un accord *Activité partielle de longue durée* signé pour les entreprises du secteur électronique

Si votre entreprise est confrontée à une réduction durable de son activité, vous pourrez prochainement, suite à la signature d'un accord de convention collective, bénéficier de l'APLD (Activité Partielle de Longue Durée). Ce dispositif vous permet de diminuer l'horaire de travail de vos salariés et recevoir pour les heures non travaillées une allocation. Comment ? On fait le point avec Jean-Louis BOSSARD, Président Délégué à l'électronique.



## Qu'est-ce que l'APLD ?



L'Activité Partielle de Longue Durée (APLD) est un dispositif de soutien à l'activité économique mis en place à l'été 2020 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

Lorsqu'une entreprise prévoit une baisse d'activité dans les mois à venir, elle peut bénéficier de l'APLD afin d'éviter de mettre au chômage une partie de ses collaborateurs. Ce dispositif lui permet ainsi de garder les compétences au sein de sa structure. Il lui offre la possibilité de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi.

## Quelles entreprises peuvent en bénéficier ?

FEDELEC s'est investie pour toutes les TPE du secteur électronique, un accord de branche étant nécessaire.

Un tel accord vient d'être signé dans le cadre de la *Convention collective des commerces et services de l'Audiovisuel, électronique et équipement ménager*.

Il sera applicable d'ici quelques semaines dès son extension (parution au Journal Officiel).

## Quelles sont les conditions de cet accord et comment procéder pour en bénéficier ?

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié pourra aller, dans la majorité des cas, jusqu'à 40% de l'horaire légal. Le chef d'entreprise versera au salarié le même salaire net et recevra une allocation complémentaire.

Le dispositif pourra être mis en place pour chaque salarié concerné pour une période de 6 mois renouvelable. Tous les salariés de l'entreprise ne sont pas forcément concernés.

Le chef d'entreprise devra constituer un dossier pour la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) présentant notamment un diagnostic de la situation économique, la liste des salariés concernés et une présentation des engagements en termes de formation et maintien dans l'emploi. Il est en effet recommandé de maintenir et améliorer les compétences des salariés en chômage partiel.



## Existe-t-il un dossier type ?

Un modèle de dossier est annexé à l'accord de convention collective signé par FEDELEC. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, **vous pouvez dès maintenant** en parler à votre comptable pour qu'il commence à le constituer et/ou contacter FEDELEC.